

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 767 vom 6. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__767

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 767 du 6 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 767 del 6 luglio 2009

Regeste

AIDE AUX VICTIMES, VOIES DE FAIT, LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS, VICTIME, TORT MORAL | 11 al. 1 LAVI, 12 al. 2 LAVI, 2 al. 1 LAVI, 2 LAVI

Erwägungen

E. 1

er octobre 2004, agression qui ne relève toutefois pas de la présente cause. Cela étant, il appert, comme cela sera exposé ci-après, que le dossier est suffisamment complet pour permettre à l'autorité de céans de statuer.

E. 1.2

; ATF 127 IV 236 consid. 2b/bb ; ATF 125 II 265 consid. 2a/aa). Tant que les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé et sur la vraisemblance des actes et de l'atteinte pour déterminer s'il est une victime au sens de l'article 2 LAVI (ATF 126 IV 147 consid. 1 ; ATF 125 II 265 consid. 2c/aa ; ATF 125 IV 79 consid. 1c ; ATF 123 IV 38 consid. 2a). La qualité de victime au sens de la LAVI a en général été niée par le TF en présence de simples voies de fait. Elle a toutefois été admise, s'agissant de gifles et de coups de pied aux fesses donnés à des enfants à une dizaine de reprises en l'espace de trois ans, accompagnés de régulières tirées d'oreille, le TF ayant estimé qu'il ne s'agissait plus là d'actes occasionnels mais d'un mode d'éducation fondé sur la violence (ATF 129 IV 216 ; ATF 125 II 230, JdT 2000 IV 185 ; ATF 125 II 265). La qualification de victime au sens de la LAVI par le centre de consultation LAVI ou dans le cadre du procès pénal n'est qu'un indice pour l'autorité d'indemnisation LAVI et l'instance de recours (TF 1A.272/2004 du 31 mars 2004 ; Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, JdT 2003 IV pp. 38ss, pp. 51 et 52). c) Il est généralement admis que toute lésion corporelle ne donne pas nécessairement droit à une indemnité pour tort moral. Tel n'est le cas en principe que si elle implique une importante douleur physique ou morale ou si elle a causé une atteinte durable à la santé. Il n'y a dès lors en général pas d'indemnisation pour une lésion simple n'impliquant pas d'invalidité et se guérissant sans complication particulière. En pratique l'élément le plus important pris en compte par les tribunaux est sans doute celui de l'invalidité permanente, en particulier si cette invalidité a des conséquences professionnelles. Des séquelles mineures ou une guérison complète ne permettent cependant pas d'exclure de façon absolue toute indemnité pour tort moral et d'autres circonstances peuvent selon les cas justifier l'application de l'art. 47 CO (Code des obligations). Parmi celles-ci figurent en premier lieu une hospitalisation de plusieurs mois avec de nombreuses opérations ou une longue période de souffrance et d'incapacité de travail. En cas d'atteinte à l'intégrité psychique, le TF a considéré qu'elle n'entre en considération pour une réparation morale que lorsqu'elle est

importante ; c'est le cas des situations de stress post-traumatiques qui aboutissent à une modification durable de la personnalité (TF 1A.235/2000 du 21 février 2001 ; Mizel, op. cit. pp. 38ss ; Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1, p. 16 ; TF 1A.20/2002 du 4 juillet 2002). La souffrance consécutive à la peur de mourir n'est prise en compte comme facteur d'augmentation dans la doctrine et la jurisprudence suisses que dans des cas extrêmes, à côté d'autres facteurs comme par exemple lorsque la victime est retenue prisonnière des heures durant, maltraitée et menacée de mort, ou quand une névrose consécutive à l'anxiété conduit à un changement du caractère de manière durable. Par contre, une crainte de mourir qui ne dure que quelques minutes n'a encore jamais été considérée en elle-même comme motif à réparation morale. De même, un état de peur de brève durée ne conduit pas, dans la règle, à une grave atteinte au sens de l'article 12 al. 2 LAVI (TF 1A.235/2000 du 21 février 2001 ; Mizel, op. cit., p. 97). En définitive, le versement d'une indemnité LAVI pour tort moral se rapproche d'une allocation ex æquo et bono et justifie que l'on tienne compte de la situation dans son ensemble. Le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité d'indemnisation n'a comme principales limites que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 129 II 312 consid. 2.3 ; ATF 125 II 169 consid. 2b/bb ; Gomm/Stein/Zehntner, n. 26 ad art. 12 LAVI, pp. 184ss). d) En l'espèce, il apparaît vraisemblable et incontesté que le fait d'être menacée de mort verbalement, d'avoir été poussée dans la cage de son immeuble et d'avoir été giflée par l'un de ses agresseurs ait eu un impact émotionnel sur la recourante. Cette dernière a d'ailleurs dû consulter son médecin traitant, puis, à plusieurs reprises, une thérapeute en stress post-traumatique, ce dans le but de surmonter son stress et ses angoisses. L'agression dont elle a été victime a cependant été de brève durée et s'il est exact qu'elle a bel et bien été poussée et agressée verbalement, elle n'a toutefois pas été longuement maltraitée ou enfermée et n'a pas dû être hospitalisée. On rappellera du reste qu'elle n'a subi, outre des menaces et des injures, que des voies de faits isolées, qui ne suffisent en principe pas au vu de la jurisprudence pour admettre la qualité de victime au sens de la LAVI (cf. supra, consid. 3b). Il en va de même d'une crainte de mourir qui ne dure que quelques instants, tel que cela a été le cas en l'espèce (cf. supra, consid. 3c). Au demeurant, l'intéressée n'a pas subi d'incapacité de travail, ni fait l'objet d'une invalidité permanente suite à d'éventuelles lésions physiques ou psychiques. Q. _____, qui l'a examinée, n'a pas mis en évidence de modification durable de la personnalité, que ce soit dans son attestation du 2 décembre 2004 ou dans ses déterminations du 8 octobre 2008. Par conséquent, force est de constater qu'il est peu déterminant de connaître la durée exacte du traitement effectué par la recourante ; en effet, que la thérapeute l'ait traitée jusqu'au mois de décembre 2004 ou que le traitement se soit bien poursuivi jusqu'au début de l'année 2005 ne change rien au fait que l'atteinte subie n'a pas été grave, intense ou encore prolongée au degré requis par la jurisprudence, du moins pour fonder sa qualité de victime au sens de l'art. 2 al. 1 LAVI et ne justifie pas, a fortiori, l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

E. 3

Sur le fond est litigieuse la qualité de victime de la recourante au sens de la LAVI. La recourante soutient qu'elle a souffert de flash-back, de perte de concentration, de problèmes de sommeil et qu'elle a bel et bien subi un état grave de stress post-traumatique ayant des effets durables sur sa personne, ce qui lui confère la qualité de victime au sens de la LAVI.

a) Aux termes de l'art. 2 al. 1 LAVI, bénéficie d'une aide selon la présente loi toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le

comportement de celui-ci soit ou non fautif. Selon l'art. 11 al. 1 LAVI, toute victime d'une infraction commise en Suisse peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton dans lequel l'infraction a été commise. En vertu de l'art. 12 al. 2 LAVI, une somme peut être versée à la victime à titre de réparation morale, indépendamment de son revenu, lorsque celle-ci a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières le justifient. b) Pour entrer dans le champ d'application de la LAVI, l'atteinte subie doit présenter une certaine importance. Pour reprendre les différents termes utilisés par le Tribunal fédéral (TF) pour illustrer cette limitation, l'atteinte doit être d'un certain poids et non pas constituer une bagatelle. De plus, elle doit revêtir une certaine gravité, présenter l'intensité requise, un certain degré et une certaine ampleur, ou encore avoir causé une atteinte profonde ou prolongée au bien-être. Il ne suffit donc pas que la victime ait subi des désagréments, qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait eu quelque mal (ATF 129 IV 216 ; ATF 128 I 218 ; ATF 127 IV 95 ; ATF 125 II 265). La notion de victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction, mais exclusivement de ses effets sur la personne lésée ; il faut en définitive déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, la personne touchée pouvait légitimement invoquer le besoin de la protection prévue par la loi fédérale (ATF 128 I 218 consid.).

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne le maintien de la décision prise par le DINT le 17 mars 2008. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 45 LPA-VD), ni d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du Département de l'intérieur du 17 mars 2008 est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Eric Cerottini, avocat (pour A. _____) ■ Etat de Vaud, Département de l'intérieur, Service juridique et législatif, autorité d'indemnisation LAVI - Office fédéral de la justice par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.